

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 79, du 17 octobre 2003

Non soumis au référendum



Décret

soumettant au vote du peuple

– l'initiative législative populaire cantonale
"Contribution éducative"

– le contre-projet du Grand Conseil
sous forme d'un projet de loi
modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 107, alinéa 4, et 110 de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984;

sur la proposition de la commission "Fiscalité et politique familiale", du 24 juin 2003,

décète:

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale "Contribution éducative", présentée sous la forme d'une proposition générale rédigée comme suit:

Constatant:

- *l'augmentation régulière des charges familiales;*
- *l'inadaptation de la politique familiale aux besoins des enfants et des familles;*
- *la nécessité de favoriser le partage des tâches entre femmes et hommes.*

Les citoyennes et citoyens soussigné(e)s, exerçant leurs droits politiques dans le canton de Neuchâtel, demandent que l'Etat édicte des dispositions légales pour une véritable politique familiale, comprenant un système de contribution éducative, selon les principes suivants:

Jusqu'à 16 ans, chaque enfant dont un des parents au moins est domicilié sur territoire neuchâtelois a droit à une contribution mensuelle couvrant le minimum vital.

Dès l'âge de 16 ans, mais au plus tard jusqu'à 25 ans, chaque jeune adulte en formation qui est, ainsi que l'un de ses parents au moins, domicilié sur territoire neuchâtelois, a droit à une contribution mensuelle couvrant le minimum vital.

La contribution éducative est imposable et remplace les systèmes existants d'allocations familiales et de déductions fiscales.

Le financement est assuré par:

- une cotisation versée par les employeurs (au minimum 2% de la masse salariale);*
- une cotisation versée par les travailleurs indépendants (au minimum 2% du revenu);*
- une contribution des pouvoirs publics.*

Art. 2 En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet, sous forme d'un projet de loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, dont la teneur est la suivante:

**Loi portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir),
du 21 mars 2000**

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit.

Art. 36, al. 1, let. j (nouveau)

j) un montant de 2.000 francs au plus pour les frais de garde prouvés de chaque enfant âgé de moins de 12 ans révolus à la fin de la période fiscale,

– lorsque les parents mariés vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative;

– lorsque le parent veuf, divorcé, séparé ou célibataire exerce une activité lucrative; si le ménage comporte deux adultes, la déduction n'est octroyée que s'ils exercent tous deux une activité lucrative.

La maladie grave ou l'octroi d'une rente AI est assimilé à l'activité lucrative pour l'obtention de la déduction.

Art. 39, al. 1, let. a à e

- a) un montant de 4.500 francs pour chaque enfant mineur, ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien;
- b) un montant de 7.700 francs pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés qui font ménage commun avec un enfant au sens de la lettre a;
- c) un montant de 4.500 francs pour des personnes majeures autres que le conjoint ou les enfants, qui sont sans fortune et incapables de gagner leur vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien desquelles le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction.
- d) abrogé
- e) abrogé

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au vote du peuple en tant que contre-projet à l'initiative législative populaire cantonale "Contribution éducative".

²Le nouvel article 36 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2006. Le nouvel article 39 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, Les secrétaires,

Art. 3 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative et l'adoption du contre-projet.

Art. 4 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois

Art. 5 ¹Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

²Il n'est pas soumis au référendum facultatif.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation du présent décret

Neuchâtel, le 30 septembre 2003

Au nom du Grand Conseil:
Le président, Les secrétaires,
F. Cuche G. Ory

J.-M. Jeanneret